



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2020-252

PUBLIÉ LE 8 OCTOBRE 2020

Sommaire

Direction générale des finances publiques

13-2020-10-07-002 - Arrêté de fermeture les 22 et 23 octobre 2020 des SIP de Marseille
2/15/16 et 3/14 (1 page) Page 3

DREAL PACA

13-2020-10-08-003 - Arrêté du 6 octobre 2020 portant subdélégation de signature aux
agents de la DREAL PACA, en tant que RBOP RUO, en matière d'ordonnancement
secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'Etat (CPCM) (6 pages) Page 5

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-09-30-008 - GPMM Declaration de projet cap janet (8 pages) Page 12

Préfecture-Cabinet

13-2020-10-08-001 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de
dévouement (1 page) Page 21

13-2020-10-08-002 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de
dévouement (1 page) Page 23

Direction générale des finances publiques

13-2020-10-07-002

Arrêté de fermeture les 22 et 23 octobre 2020 des SIP de
Marseille 2/15/16 et 3/14



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté relatif à la fermeture au public les 22 et 23 octobre 2020 des service des impôts des particuliers de Marseille 2/15/16 et 3/14, relevant de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Francis BONNET, directeur régional des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1- Les service des impôts des particuliers de Marseille 2/15/16 et 3/14, relevant de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône seront fermés au public les jeudi 22 et vendredi 23 octobre 2020.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Marseille, le 7 OCT 2020

Par délégation,
L'administratrice générale des Finances publiques,
directrice du pôle pilotage et ressources de la
direction régionale des Finances publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône,

signé
Andrée AMMIRATI

DREAL PACA

13-2020-10-08-003

Arrêté du 6 octobre 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL PACA, en tant que RBOP RUO, en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'Etat (CPCM)



Arrêté du 6 octobre 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant que responsables de budgets opérationnels de programme et responsables d'unité opérationnelle, en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État (CPCM).

**La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 39 ;
- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2016 portant nomination de Mme Corinne TOURASSE en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Mme Corinne TOURASSE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) PACA en date 12 décembre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations Territoires des Alpes de Haute-Provence et la DREAL PACA en date du 15 octobre 2014 ;

- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et la DREAL PACA en date du 7 novembre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations Territoires des Hautes-Alpes et la DREAL PACA en date du 15 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes et la DREAL PACA en date du 28 avril 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes et la DREAL PACA en date du 7 novembre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes et la DREAL PACA en date du 28 avril 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône et la DREAL PACA en date du 16 mars 2011 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et la DREAL PACA en date du 24 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations du Var et la DREAL PACA en date du 2 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var et la DREAL PACA en date du 3 mars 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations du Vaucluse et la DREAL PACA en date du 3 mars 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires du Vaucluse et la DREAL PACA en date du 2 janvier 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction interrégionale de la mer Méditerranée et la DREAL PACA en date du 2 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction interdépartementale des routes Méditerranée et la DREAL PACA en date du 19 mai 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre l'ENTE d'Aix-en-Provence et la DREAL PACA en date du 17 février 2010 modifiée par l'avenant n° 1 en date du 11 janvier 2011;
- Vu la convention de délégation de gestion relative aux crédits du GPMM (grand port maritime de Marseille) en date du 16 août 2013 ;
- Vu la convention de délégation de gestion relative aux crédits du CMVRH pour le centre de valorisation des ressources humaines d'Aix-en-Provence en date du 20 août 2013 modifiée par l'avenant n° 1 en date du 28 avril 2015 ;

Vu le protocole portant contrat de service entre les services prescripteurs et la Direction Régionale des Finances Publiques de PACA et des Bouches-du-Rhône et la DREAL PACA en date du 31 décembre 2018 ;

Considérant la nécessité de continuité du service.

Sur proposition du secrétaire général :

ARRETE

Article 1er :

Délégation de signature est donnée aux agents figurant dans le tableau en annexe 1 pour signer en son nom les actes d'ordonnateur secondaire de son service et les actes d'ordonnateur secondaire pour le compte des services délégants desquels la directrice de la DREAL a reçu délégation de gestion d'ordonnateur secondaire.

Article 2 :

Le Secrétaire général et le responsable du centre de prestations comptables mutualisées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région PACA et des départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,

SIGNE

Corinne TOURASSE

Annexe - Subdélégations de signature aux agents du CPCM pour signer les actes d'ordonnateur secondaire au nom des services délégués

Programmes 104, 106, 113, 134, 135, 143, 147, 148, 149, 154, 157, 159, 162, 163, 174, 177, 181, 183, 190, 203, 205, 206, 207, 215, 217, 219, 303, 304, 309, 354, 723,724,751,780

Agent	Grade	Fonction	VALIDATION DES ACTES EN MATIÈRE DE DÉPENSES					VALIDATION DES ACTES EN MATIÈRE DE RECETTES			TRAVAUX FIN DE GESTION				AUTRES ACTES
			Tiers fournisseurs	Engagement juridique	Certification du service fait	Demande de paiement	Comptabilité auxiliaire des immobilisations	Tiers clients	Factures (recettes non fiscales)	Rétablissement de crédit	Clôture des EJ	Bascule des lots	Inventaires	Déclarations de conformité (responsable de rattachement)	Certificats administratifs au CFR et comptable assignataire
WATTEAU Hervé	IDTPE	Responsable du CPCM	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
REIST Sylvie	Secrétaire administratif	Responsable de pôle	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
GIOVANOLLA Florence	Secrétaire administratif	Gestionnaire valideur	x	x	x	x	x	x	x	x	x				
DECOUTURE Enzo	Secrétaire administratif	Gestionnaire valideur	x	x	x	x	x	x	x	x	x				
BARTALONI Alain	Secrétaire administratif	Responsable de pôle et référent métier chorus	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
HYLANDS Nadia	Secrétaire administratif	Gestionnaire valideur	x	x	x	x	x	x	x	x	x				
KUZNIK Laure	AAE	Adjointe au responsable du CPCM	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
RAKOTOJOELINA Dera	Secrétaire administratif	Gestionnaire valideur	x	x	x	x	x	x	x	x	x				
BON Thierry	Secrétaire administratif	Gestionnaire valideur et référent métier chorus	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x		
GONZALEZ Renaud	Secrétaire administratif	Responsable de pôle	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
BERLIOUX Marine	Secrétaire administratif	Gestionnaire valideur	x	x	x	x	x	x	x	x	x				
CAPPADONA Ghislaine	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables valideur	x	x	x	x	x	x	x	x	x				

PATOLE Frédéric	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables et réfé- rent métier chorus	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x		
GONSON Michel	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables valideur	x	x	x	x	x	x	x	x	x				
MENZLI Najoua	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x			x							
COMES Claudine	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
LACAILLE Philippe	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
MORET Patricia	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x			x							
NATIVEL Christine	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
NEALE- DUCLAVE Florence	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
PARRA Béatrice	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
PIEDFORT Céline	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
WEISS Valérie	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
AIELLO Jeanne	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x			x							
AMADA Murielle	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
DA COSTA Stéphanie	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
SAVINO Ambre	Vacataire	Chargé de prestations comptables	x		x										
BERGE-LEFRANC Sébastien	Vacataire	Chargé de prestations comptables	x		x										

GONSON Sylvain	Vacataire	Chargé de prestations comptables	x		x										
-------------------	-----------	-------------------------------------	---	--	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-09-30-008

GPMM Declaration de projet cap janet

GRAND PORT MARITIME DE MARSEILLE

DIRECTOIRE

RESTRUCTURATION DU TERMINAL INTERNATIONAL A PASSAGERS DU CAP JANET – BASSINS EST DU GPMM

DECLARATION DE PROJET Au titre de l'article L 126-1 du code de l'environnement

Le Directoire du Grand Port Maritime de Marseille,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-1 et suivants, R.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, L.126-1 et R.126-1 à R.126-4 ;

Vu la décision du conseil de surveillance du Grand Port Maritime de Marseille prise dans sa séance de mars 2016 qui a autorisé l'opérations d'investissement concourant au programme d'aménagement du terminal international du Cap Janet :

- SU022531 « Construction du terminal passagers internationaux du Cap Janet » pour 29,3 M€ fési inclus.

Vu la convention de partenariat financier signée entre le Grand Port maritime de Marseille, le Conseil Général des Bouches du Rhône, la Métropole Aix-Marseille Provence, la Région Provence Alpes Côte d'Azur et l'Etat le 2 novembre 2017 ;

Vu l'avis n° 2019-30 du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD), autorité environnementale pour les travaux sous maîtrise d'ouvrage du port, établissement public de l'Etat, adopté lors de sa séance du 15 mai 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2019 portant ouverture et organisation d'une enquête publique ;

Vu le rapport et la conclusion favorable du commissaire enquêteur en date du 10 novembre 2019 ;

Considérant les éléments suivants :

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 10 septembre 2019 au 11 octobre 2019 inclus, à Marseille (Délégation Générale de l'Urbanisme, de l'Aménagement et de l'Habitat, 40 rue Fauchier) ;

Considérant que le projet de restructuration du terminal international à passagers du Cap Janet, tel que défini dans le dossier d'enquête publique, consistera à :

- Créer une gare maritime et des passerelles pour les piétons,
- Restructurer les circuits d'embarquement des véhicules légers,
- Disposer d'une connexion électrique des navires à quai à chacun des 4 postes à quai que compte le terminal,
- Créer un nouvel accès routier au terminal.

Considérant que le projet de restructuration du terminal international à passagers du Cap Janet répond aux objectifs suivants :

- Echapper aux congestions d'entrée de la ville tout en restant proche de l'hyper-centre,
- Réduire les opérations de transfert des piétons et des bagages liés à l'exploitation sur plusieurs sites.
- Améliorer les conditions d'accueil des passagers en terme de sécurité et de confort,
- Accueillir des navires de plus de 200 m impossible à accueillir au Sud du Port.

Considérant que le projet est conforme aux orientations du projet stratégique du Grand Port Maritime de Marseille de 2014/2018, approuvé en conseil de surveillance du 28 novembre 2014 ;

Considérant que le projet de restructuration du terminal international à passagers du Cap Janet fait partie intégrante de la charte Ville-Port, cosignée par le Grand Port maritime de Marseille, la ville de Marseille, le Conseil Général des Bouches du Rhône, la Métropole Aix-Marseille Provence, la Région Provence Alpes Côte d'Azur, la CCI Marseille Provence et Euroméditerranée ;

Considérant qu'ainsi, le projet de restructuration du terminal international à passagers du Cap Janet répond pleinement à l'objectif d'intérêt général ;

Considérant que le commissaire enquêteur a, compte tenu de ses conclusions motivées, émis un avis favorable, assorti d'une réserve et de quatre recommandations formulées à l'intention du maître d'ouvrage :

Réserve :

Engagement formel du GPMM de respecter le plan et le calendrier de branchement des navires à quais, tels qu'annoncés, pour un fonctionnement optimal des 4 postes à l'horizon de juin 2022.

Recommandations :

1. *Mettre en place un comité de suivi du projet, incluant les riverains, les associations et personnes qui ont pu s'exprimer durant l'enquête.*

2. *Elaborer une charte de fonctionnement élargie aux armateurs du Maghreb, pour l'équipement électrique des bateaux et la mise en conformité avec la réglementation de la future zone ECA Méditerranée.*
3. *Mettre en place une étude Bio Impression Humaine pour les riverains en périphérie des activités portuaires*
4. *Effectuer un suivi de nuisances pendant la réalisation du projet (bruit et rejets activités atmosphériques) dans le périmètre de la zone élargi aux habitations*
5. *Mettre en place un système dynamique de veille et de régulation du trafic routier aux abords du projet public.*

Considérant que la prise en compte de la réserve et des recommandations exprimées par le commissaire enquêteur ne sont pas de nature à modifier l'économie générale du projet ;

Considérant au regard de l'ensemble de ces éléments, que le projet de restructuration du terminal international à passagers du Cap Janet présente un intérêt général ;

Après avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de déclarer d'intérêt général le projet de restructuration du terminal international à passagers du Cap Janet présenté à l'enquête publique du 10 septembre 2019 au 11 octobre 2019 et pour lequel un avis favorable avec réserve a été formulé par le commissaire enquêteur et transmis au maître d'ouvrage par la Préfet des Bouches du Rhône en date du 10 novembre 2019

Article 2 : de répondre à la réserve et aux recommandations du rapport du commissaire enquêteur par les engagements suivants :

Réserve :

« Engagement formel du GPMM de respecter le plan et le calendrier de branchement des navires à quais, tels qu'annoncés, pour un fonctionnement optimal des 4 postes à l'horizon de juin 2022 ».

Le GPMM a planifié le branchement des navires à quai sur les 4 postes à quai que compte le terminal. Il est entré dans une phase opérationnelle après sécurisation du plan de financement. Le projet nécessite 6 mois d'études et 18 mois de travaux. La date prévisionnelle de mise en service est prévue courant 2022.

Recommandations :

1 « Mettre en place un comité de suivi du projet, incluant les riverains, les associations et personnes qui ont pu s'exprimer durant l'enquête ».

Le GPMM s'engage à mettre en place un comité de suivi technique incluant les riverains, les associations et les personnes qui ont pu s'exprimer durant l'enquête à compter d'octobre 2020. Les personnes invitées dont la liste a été établie seront contactées par mail et un ordre du jour sera fixé. Le comité de suivi se réunira au minimum tous les 4 mois durant les travaux et en parallèle une adresse mail dédiée sera mise en place afin de recueillir à tout moment leurs observations sur le chantier.

2 « Elaborer une charte de fonctionnement élargie aux armateurs du Maghreb, pour l'équipement électrique des bateaux et la mise en conformité avec la réglementation de la future zone ECA Méditerranée ».

Initiée pour Marseille par le Club de la croisière, le GPMM et la région PACA, dans le cadre du plan « Escales Zéro Fumées », la Charte Bleue signée le 17 octobre 2019 concrétise l'engagement des armateurs de la croisière pour une diminution significative des émissions de polluants atmosphériques liées aux activités maritimes. Par la signature de la Charte Bleue, les armements s'engagent, au-delà des obligations réglementaires nationales et internationales, à respecter les quatre règles suivantes :

- Adhérer et recourir au projet de connexion électrique des navires à quai mené par le Port ;
- S'obliger à manœuvrer, dès l'entrée dans la zone de régulation du GPMM, avec du Maritime Gas Oil 0,1% ou moyens équivalents (GNL ou systèmes de lavage des fumées) ;
- Favoriser la programmation à Marseille des escales de navires alimentés au GNL en contribuant au développement d'une filière d'avitaillement ;
- Maintenir une vitesse maximale de 10 nœuds dans la zone pilotée en entrée et sortie.

Pour ce qui est du trafic Maghreb, le GPMM se positionne à l'heure d'aujourd'hui dans un processus d'accompagnement des opérateurs les plus avancées dans la démarche, tel que Corsica Linea qui a d'ores et déjà pris l'engagement d'équiper 3 de ses navires pour permettre la connexion électrique de leur navire à quai, et de négociation avec la Compagnie Tunisienne de Navigation (CTN, Tunisia Ferries) et avec l'ENTMV (Algerie ferries). Ce processus n'entend pas élargir aux armateurs du Maghreb dont le trafic est opéré par des ferries les dispositions applicables aux navires de croisière prises au travers de la Charte Bleue.

Le GPMM a également adhéré en 2017 à la démarche Index Environnemental des navires (ESI) du World Ports Climate initiative (WPCI). Il s'agit d'un régime incitatif permettant, à partir d'un score ESI à atteindre fixé au-delà des exigences réglementaires, d'encourager et de récompenser les navires, porte-conteneurs et paquebots de croisière, les plus performants en matière de réduction des émissions atmosphériques de certains polluants : NOx, SOx et CO2, sur la base d'une remise sur leurs droits de port lors de leurs escales.

Pour ce qui est de l'instauration d'une zone de Contrôle des Emissions Atmosphériques (zone ECA), la mise en place d'une telle zone nécessite un consensus international. L'état français est en pointe pour faire adopter ce type de dispositif en Méditerranée. Ce dispositif concerne les navires en navigation ; la réglementation actuelle restreignant d'ores et déjà la teneur en soufre des carburants des navires à quai pour des escales de plus de 2 heures.

Depuis le 01 janvier 2020, les navires passagers qui fréquenteront le port de Marseille emploieront un fuel-oil dont la teneur en soufre est limitée à 0,5%, en mer, en approche et à quai, conformément à la réglementation dictée par l'Organisation Maritime Internationale. Lorsqu'ils feront escale plus de 2h, ils devront utiliser un fuel-oil dont la teneur en soufre est limitée à 0,1%.

L'initiative internationale de l'Etat français pour la mise en place d'une zone ECA en Méditerranée a pour objectif une mise en œuvre en 2022 ; elle obligera les navires à employer un fuel-oil dont la teneur en soufre est limitée à 0,1% en mer, en approche et à quai.

3 « Mettre en place une étude Bio Impression Humaine pour les riverains en périphérie des activités portuaires »

Le GPMM est engagé dans plusieurs démarches permettant d'améliorer la connaissance des effets de ses activités à des échelles dépassant celle d'un seul projet. Pour la qualité de l'air, il participe notamment à des études conduites par AtmoSud, Association Agréée par le ministère

en charge de l'Environnement pour la Surveillance de la Qualité de l'Air de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (AASQA), ce qui permet de bénéficier des dernières avancées méthodologiques, scientifiques et techniques en la matière. L'évaluation environnementale du futur projet stratégique du port contribuera à améliorer les connaissances en la matière. Un avis de l'autorité environnementale est attendu sur le sujet.

En revanche le GPMM n'est pas compétent pour lancer une étude « bio impression humaine en périphérie des activités portuaires ».

4 « Effectuer un suivi de nuisances pendant la réalisation du projet (bruit et rejets activités atmosphériques) dans le périmètre de la zone élargi aux habitations »

Les matériels utilisés sur le chantier respecteront la réglementation en vigueur en matière de bruit et d'émissions atmosphériques.

Sur le chantier du terminal sous maîtrise d'ouvrage du GPMM, les travaux seront réalisés dans les plages horaires autorisés par arrêté municipal de réalisation des travaux : entre 7H00 à 20H00 en dehors du dimanche et des jours fériés.

Pour les travaux de nuit, les horaires de travail dans ce cas seront de 22h00 à 05h00.

La durée des travaux de nuit cumulée sera la plus réduite possible ; de l'ordre de 5 mois sur un total de 16 mois de travaux. Il n'est pas envisagé à ce jour d'avoir des travaux le weekend, ni lors d'un jour férié.

Les remarques sur les nuisances éventuelles seront recueillies pendant les comités de suivi et en parallèle sur une adresse mail dédiée. Des mesures ciblées seront réalisées pour objectiver ces remarques et réduire ces nuisances.

5 « Mettre en place un système dynamique de veille et de régulation du trafic routier aux abords du projet public »

Le GPMM en lien avec les services de l'Etat et les compagnies maritimes en amont des grosses périodes de pointe mettra en place des mesures exceptionnelles, notamment :

1. Avant la saison, l'établissement d'une programmation estivale visant à échelonner les arrivées et départs.
2. En saison une réunion hebdomadaire se tient systématiquement pour affiner l'organisation des escales de la semaine et une deuxième réunion hebdomadaire est initiée à titre exceptionnelle à la demande d'un des membres de cette assemblée.
3. Une adaptation des effectifs de la sûreté, de l'exploitation, des compagnies maritimes, de l'Etat est mise en œuvre pour gérer ces pointes de trafic.

La programmation des rotations de navires permet d'estimer les jours où des moyens supplémentaires pourraient être nécessaires pour faire face à une possible augmentation des véhicules sur le terminal.

Cette prévision permet de connaître de manière quasi exacte le nombre de véhicules qui se présenteront à l'entrée du terminal lors des jours d'embarquement et ainsi de faire face à un grand afflux et de mettre des mesures préventives en œuvre.

De plus, il sera mis en place une procédure interne permettant une prise de contact avec la DIRMED au cas où l'afflux des véhicules pourrait avoir des répercussions sur l'A 55.

Pour éviter les risques de congestion dans les périodes de pointe et pour faire face à une arrivée précoce des véhicules, le PC sûreté a la possibilité, en cas de trafic important et gênant à l'extérieur de la zone portuaire d'ouvrir le portail pour faire accéder les véhicules présents devant celui-ci à une zone de pré-stockage d'une capacité de 800 places (800 VL) devant le contrôle compagnie.

En effet, le PC sûreté du port a une vision permanente, grâce aux caméras, sur la voie d'accès au portail et peut à tout moment estimer si le nombre de véhicules en attente est trop important.

L'aménagement de l'entrée à la zone portuaire est accessible par deux portails successifs permettant de créer un premier SAS de contrôle et de stockage.

Un système de vidéo alertera automatiquement le PC sûreté en cas d'attente de véhicules au niveau du 1^{er} portail.

Si le nombre dépasse la possibilité de parking Le PC sûreté actionnera à distance l'ouverture du 1^{er} portail pour laisser faire pénétrer les VL dans un premier SAS du port.

Une équipe de sûreté portuaire sera dépêchée sur place pour ouvrir si besoin le 2^{ème} portail et libérer l'accès au parc de pré-stockage

La zone de pré stockage qui permet de gérer l'affluence des véhicules en attente du contrôle compagnie est une zone totalement hermétique avec clôture permettant de séparer la zone d'embarquement et interdisant à tout véhicule qui y a accès de ressortir.

Les jours d'escale, le GPMM adaptera l'ouverture du terminal pour éviter les remontées de files sur la voie publique. Lors d'une escale le matin, le port ouvrira le terminal dès 6h de sorte qu'il n'y ait pas de congestion devant le portail à l'heure de pointe.

Le port disposera à l'intérieur de son enceinte d'une zone d'accueil dédiée, dimensionnée pour répondre au besoin, pouvant accueillir environ 800 véhicules en saison à l'amont des contrôles des compagnies. Les parkings seront surveillés par caméras et les sanitaires de la gare seront accessibles pour ces passagers en attente.

En parallèle, un Plan de Gestion de Trafic (PGT) de l'axe Littoral (A55 – Tunnel Joliette – Tunnel Prado Carénage) approuvé par arrêté préfectoral et suivi par la Préfecture mobilise d'ores et déjà les équipes des gestionnaires des voies concernées (DIRMED, Service Tunnels de la Métropole) afin de mettre en place des actions en cas d'évènements impactant le trafic sur cet axe.

Des actions d'information aux usagers sont notamment prévues via les Panneaux à Message Variable (PMV) disponibles en amont de la zone concernée par l'évènement et via les médias.

Article 3 : d'autoriser le Président du Directoire à prendre tout acte permettant à la concrétisation du projet ;

Article 4 : de charger le Président du Directoire de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Grand Port Maritime de Marseille.

Conformément à l'article R126-3 du Code de l'Environnement, la présente déclaration de projet sera publiée au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Elle sera en outre affichée dans la mairie de la commune concernée par le projet, ainsi qu'au siège du Grand Port Maritime de Marseille.

La mention de cet affichage sera également insérée dans un journal diffusé dans le département. La présente déclaration de projet sera affichée pendant une durée d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le Président du Directoire,

Signé : Hervé MARTEL

Préfecture-Cabinet

13-2020-10-08-001

Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et
de dévouement



**Arrêté accordant une récompense
pour acte de courage et de dévouement**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Considérant l'acte de courage et de bravoure accompli le 9 septembre 2018 lors d'un violent feu d'immeuble vétuste dans le troisième arrondissement de Marseille ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée aux marins-pompiers du bataillon de marins-pompiers de Marseille dont les noms suivent :

M. FICHELET Lucas, quartier-maître de 2^{ème} classe
M. GARCIA Fabien, maître
M. MICHAUD David, maître
M. RECHE Lucas, quartier-maître de 2^{ème} classe
M. ROSOLI Maxime, maître

Article 2

La sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Marseille, le 8 octobre 2020

Le préfet,

signé

Christophe MIRMAND

Préfecture-Cabinet

13-2020-10-08-002

Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et
de dévouement



**Arrêté accordant une récompense
pour acte de courage et de dévouement**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Considérant l'acte de courage et de bravoure accompli le 12 juillet 2019 pour secourir une victime d'une chute de grande hauteur et deux nageurs en détresse dans le 7^{ème} arrondissement de Marseille ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1

Une médaille d'argent 2^{ème} classe pour acte de courage et de dévouement est décernée au marin-pompier du bataillon de marins-pompiers de Marseille dont le nom suit :

M. Florian NIVET, second maître

Article 2

La sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Marseille, le 8 octobre 2020

Le préfet,

signé

Christophe MIRMAND